
Sainte-Idre, le 8 JUILLET 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue lundi le 8e jour du mois de juillet 2024 à 19h30 à l'édifice municipal et communautaire situé au 362, rue de la Fabrique, à Sainte-Idre, sous la présidence du maire M. Sébastien Lévesque.

Sont présent(e)s :

Mme Nathalie Daoust, conseillère	Siège # 1
Mme Carmen Fournier, conseillère	Siège # 3
Mme Nancy Lizotte, conseillère ;	Siège # 4
M. Nelson Thériault, conseiller :	Siège # 6

Absents :

M. Nicholas Kaven Jean, conseiller	Siège # 2
M. Alain Delisle, conseiller ;	Siège # 5

Formant ainsi le quorum et tous déclarent avoir reçu l'avis de convocation par courrier électronique.

Est également présente Nancy Dostie greffière-trésorière adjointe.

1.Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19h30 par le maire, M. Sébastien Lévesque.

125-07-2024

2.Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. **Ouverture de la séance**
2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
3. **Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024**
4. **Procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2024**
5. **Procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juin 2024**
6. **Présentation et approbation des comptes**
7. **Période de questions des citoyens**
8. **Administration**
 - 8.1 Adoption du règlement 331-2022 Code d'éthique et de déontologie
 - 8.2 Adoption du règlement 349-2024 Décrétant le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Veilleux et une taxe spéciale pour le financement des travaux
 - 8.3 Demande d'emprunt temporaire-Projet prolongement aqueduc et égouts
 - 8.4 Suivi et Directive changement de chantier
 - 8.5 Assurance-Rapport de thermographie
 - 8.6 Avenant-Contrat MTQ Hiver 2024-2025
 - 8.7 Mandaté la FQM pour réviser le devis Achat du camion
 - 8.8 Appel d'offre du camion et mandat de la publication sur le site
9. **Voirie**
 - 9.1 Gravier Lac-Gauthier et Lac-Otis
10. **Urbanisme et zonage**

- 10.1 Modification-Dérogation mineure correction de la résolution 59-04-2024, 13 rue du Blizzard lot 4 826 777
- 10.2 Dérogation mineure – 14 rue de la Poudreuse, lots 3 865 286 et 5 096 439
- 10.3 Demande de permis PIIA – 14 rue de la Poudreuse #1
- 10.4 Demande de permis PIIA – 14 rue de la poudreuse #2
- 10.5 Demande de permis PIIA – 11 rue de la Poudreuse
- 10.6 Demande de permis PIIA – 19 rue de la Congère
- 10.7 Dérogation mineure – 115 rue Veilleux lot 6 382 170
- 10.8 Demande de permis PIIA – 115 rue Veilleux
- 10.9 Demande de permis PIIA- 115 rue de la Congère
- 11. **Loisirs et culture**
 - 11.1 Formation et appui camp de jour
 - 11.2 Dépense camp de jour
- 12. **Autres sujets :**
 - 12.1 Appuie la tenue de l'événement L'Odyssé Gaspésia au Parc régional de Val d'Irène, un événement porteur pour notre milieu FRR
 - 12.2 Comité sports et loisirs
 - 12.3 Suivi visite CNESST
 - 12.4 Affectation réserve média filtrant
- 13. **Correspondance:**
 - 13.1 OBVMR- Cahier des Élus
 - 13.2 Demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec - Appui
- 14. **Période de questions des citoyens**
- 15. **Levée de la séance**

Il est proposé par Nathalie Daoust appuyé par Nelson Thériault et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126-07-2024 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024

Il est proposé par Nathalie Daoust appuyé par Nancy Lizotte et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127-07-2024 4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2024

Il est proposé par Nathalie Daoust appuyé par Nelson Thériault et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 11 juin 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128-07-2024 5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juin 2024

Il est proposé par Carmen Fournier appuyé par Nancy Lizotte et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 juin 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129-07-2024

6. Présentation et approbation des comptes

Il est proposé par Nathalie Daoust, appuyé par Nelson Thériault et résolu, d'approuver les comptes du mois de juin 2024 au montant de 159 811.80\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Période de questions des citoyens

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 19h50.

8. Administration

130-07-2024

8.1 Adoption du règlement 331-2022 Code d'éthique et de déontologie

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 2 octobre 2018 le *Règlement numéro 310-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU' avis de motion et le projet du règlement du présent règlement a été donné le 3 juin 2024, par Carmen Fournier ;

Par conséquent, il est proposé par Carmen Fournier, appuyé par Nathalie Daoust et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 331-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 331-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Irène.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Irène.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature

publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 310-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 2 octobre 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
Ce 8^e jour de juillet 2024

Sébastien Lévesque
Maire

Nancy Dostie
Greffière-trésorière adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131-07-2024

8.2 Adoption du règlement 349-2024 Décrétant le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Veilleux et une taxe spéciale pour le financement des travaux

Attendu que la municipalité de Sainte-Érène doit procéder au cours de l'année 2024 aux travaux de mise aux normes des réseaux d'aqueduc et d'égout existants sur la rue Veilleux;

Attendu les lots 6 382 170, 6 627 332 et 3 865 218, cadastre du Québec, adjacents à la rue Veilleux ne sont pas visés par les travaux de mise aux normes desdits réseaux;

Attendu que les propriétaires desdits lots demandent à la municipalité de prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égouts pour desservir leur propriété;

Attendu qu'une estimation des coûts préparée par M. Alexandre Tremblay, ingénieur au service de génie municipal de la MRC de La Matapédia indique que le coût des travaux de prolongement sur une longueur approximative de 12 mètres, est évalué à 15 642\$, plus les taxes applicables;

Attendu que les propriétaires acceptent de contribuer au financement de la totalité des coûts réels des travaux exécutés et de partager ces coûts à part égale pour chacune des deux (2) propriétés visées;

Attendu que le conseil municipal est favorable à l'adoption d'un règlement décrétant le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Veilleux et une taxe spéciale pour le financement des travaux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Nelson Thériault et qu'un projet de règlement a été déposé au conseil lors de la séance extraordinaire tenue le 25 juin 2024;

En conséquence, il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Carmen Fournier et résolu unanimentement que le présent règlement, portant le numéro 349-2024, décrétant le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Veilleux et une taxe spéciale pour le financement des travaux soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil municipal décrète le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sur une distance approximative de 12 mètres sur la rue Veilleux pour desservir deux propriétés;

Le conseil municipal décrète également une dépense estimée à 15 642 \$, plus les taxes applicables, établie selon l'estimation préparée par M. Alexandre Tremblay, ingénieur au service de génie municipal de la MRC de La Matapédia.

Article 2

Pour pouvoir au financement de cette dépense, le conseil municipal décrète une taxe spéciale, payable en un seul versement après la réalisation des travaux.

Les lots assujettis à cette taxe spéciale sont les lots 6 382 170 et 6 627 332, cadastre du Québec (propriété numéro 1) et le lot 3 865 218, cadastre du Québec, (propriété numéro 2) qui constituent les deux propriétés qui seront desservis par le prolongement des réseaux.

Chacune des deux propriétés seront imposées à part égale selon les coûts réels des travaux après exécution de ceux-ci.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2024

Sébastien Lévesque, maire

Nancy Dostie, greffière trésorière adjointe

132-07-2024

8.3 Demande d'emprunt temporaire-Projet prolongement aqueduc et égouts

Considérant que la municipalité a adopté le règlement d'emprunt 340-2023 le 3 avril 2023

Considérant que la municipalité a adopté le règlement d'emprunt 345-2024 modifiant le règlement d'emprunt 340-2023 le 6 mai 2024;

Considérant que le MAMH a approuvé le règlement d'emprunt 340-2024 le 5 mai 2023;

Considérant que le MAMH a approuvé le règlement d'emprunt 345-2024 modifiant le règlement 340-2023 le 22 mai 2024;

Il est proposé par Nancy Lizotte, appuyé par Nathalie Daoust et résolu que la municipalité de Sainte-Irène autorise Mme Nancy Dostie, greffière-trésorière adjointe à faire une demande d'emprunt temporaire à la caisse Desjardins Vallée

de la Matapédia pour un montant de 2 242 000\$ en lien avec les règlements d'emprunt 340-2023 et 345-2024.

Sébastien Lévesque, maire et Nancy Dostie directrice greffière-trésorière adjointe sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Ilrène tous les documents nécessaires à l'obtention de l'emprunt temporaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133-07-2024

8.4 Suivi et Directive changement de chantier

Considérant que la municipalité à octroyer le contrat du prolongement des réseaux sanitaire et réfection de l'aqueduc à l'Entreprise d'Auteuil et fils Inc.;

Considérant qu' il peu subvenir des changements de directive lors des travaux;

En conséquence, sur une proposition de Carmen Fournier, appuyée par Nathalie Daoust il est résolu d'autorisé Nancy Dostie, greffière-trésorière adjointe de signer la directive de changement après consultation avec le maire, Sébastien Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134-07-2024

8.5 Assurance-Rapport de thermographie

Considérant que le centre de coordination est situé à la salle communautaire;

Considérant que les modifications d'inverseur de courant ont été fait au panneau électrique du centre communautaire;

Considérant que le chauffage biomasse ne sera pas utilisé lors des pannes d'électricité;

En conséquence, il est proposé par Carmen Fournier, appuyé par Nancy Lizotte et résolu de ne pas utiliser le dispositif d'inverseur de courant à la chaufferie biomasse car il n'est plus conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135-07-2024

8.6 Avenant-Contrat MTQ Hiver 2024-2025

Il est proposé par Carmen Fournier, appuyé par Nelson Thériault, et résolu :

• D'accepter l'avenant 01 (#6506-23-4535) par le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la saison 2023-2024.

• D'autoriser Nancy Dostie, greffière-trésorière adjointe à signer le document au nom de la municipalité de Sainte-Ilrène.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

136-07-2024

8.7 Mandat FQM afin de réviser le devis du camion de déneigement avec équipement

Considérant que la municipalité doit acquérir un camion de déneigement avec équipement;

Considérant que le devis demande une expertise spécifique;

Considérant que la fédération québécoise des municipalités offre le service.

En conséquence, il est proposé par Nathalie Daoust, appuyé par Nancy Lizotte et résolu de mandater la fédération québécoise des municipalités pour réviser le devis d'acquisition du camion de déneigement avec équipement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137-07-2024

8.8 Appel d'offres public- Acquisition d'un camion de déneigement

Considérant que la municipalité est responsable du déneigement et de l'entretien des routes locales ;

Considérant que la municipalité effectue cette activité en régie interne ;

Considérant que la municipalité souhaite remplacer le Western 1994 puisqu'il ne répond plus aux exigences actuelles;

En conséquence, sur une proposition de Carmen Fournier, appuyée par Nathalie Daoust, il est résolu d'autoriser Nancy Dostie, greffière-trésorière adjointe à procéder au lancement d'un appel d'offres public à la plateforme SEAO pour l'acquisition d'un camion de déneigement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138-07-2024

9. Voirie

9.1 Gravier Lac-Gauthier et Lac-Otis

Il est proposé par Carmen Fournier, appuyé par Nelson Thériault et résolu d'autoriser une dépense de 8 000\$ pour faire l'achat de gravier. La dépense sera porter au surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139-07-2024

10. Urbanisme et zonage

10.1 Modification- Dérogation mineure correction de la résolution 59-04-2024, 13 rue du Blizzard lot 4 826 777

Considérant que la résolution 59-04-2024 acceptant la dérogation mineure concernant le 13, rue du Blizzard, lot 4 826 777 comporte une erreur au niveau du symbole typographique

Considérant que le symbole typographique pour indiquer un pourcentage (%) a été utilisé par erreur au lieu du symbole typographique pour indiquer une valeur en degré (°);

En conséquence, il est proposé par Nancy Lizotte, appuyé par Nathalie Daoust et résolu de modifier la résolution 59-04-2024 comme suit :

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à rendre conforme un projet de construction d'une résidence nouvelle au 13, rue du Blizzard. La topographie du terrain et le souhait du propriétaire que l'orientation de la façade donne une vue le plus possible en direction de la montagne Val-d'Irène, nécessite la présentation de la présente demande. Également, cette demande est soumise pour la bonne raison que le propriétaire ne peut satisfaire les conditions mentionnées dans la résolution numéro 37-03-2024 ;

Considérant que si cette demande est acceptée, les normes suivantes s'appliqueront pour ce lot :

- **ARTICLE 2.4, RÈGLEMENT DE ZONAGE 07-2004 :**
Le mur avant de cette résidence donnant sur la rue du Blizzard tel que montré au plan projet d'implantation soumis avec la demande, présentera un angle variant de 55 à 60 ° maximum alors que selon les dispositions de l'article 2.4, le mur avant d'une résidence doit être implanté selon un angle inférieur à 45 ° par rapport à la ligne de rue.
- **ARTICLE 4.4.2, RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 08-2004 :**
La profondeur de ce lot sera fixée à 50 mètres minimum alors que selon les dispositions de l'article 4.4.2 du règlement de lotissement 08-2004, traitant des dimensions et de la superficie des terrains sans réseau situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cette profondeur ne devrait pas être inférieure à 60 mètres minimum.

Considérant qu' il y aura une vue sur 3 façades de la résidence ;

Considérant que cette demande n'aura pas d'impact sur les propriétés voisines;

Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140-07-2024

10.2 Dérogation mineure – 14 rue de la Poudreuse

Considérant que La demande de dérogation vise à rendre conforme les projets suivants:

1. Agrandissement de la résidence en direction de la rue des Résidents: Selon le plan projet d'implantation transmis, la marge de recul latérale donnant sur la rue des Résidents ne respecte pas la marge de recul prévue au règlement de zonage en référence aux dispositions de l'article 5.6;

et

2. Agrandissement du garage accessoire à la résidence: Ce projet a pour conséquence de rapprocher le garage accessoire de la résidence d'une façon à ce que celui-ci ne respecte plus la distance réglementaire prescrite par l'application de l'article 7.4.3 le règlement de zonage;

Considérant que La marge de recul avant du bâtiment principal donnant sur la limite de l'emprise de la rue des Résidents sera fixée à 7.0 mètres alors que la marge de recul avant prescrite pour la zone 42 R est fixée à 8 mètres minimum.

Considérant que la distance minimale séparant le garage de la résidence sera fixée à 2.10 mètres alors que selon les dispositions de l'article 7.4.3, cette distance ne devrait pas être inférieure à 3.0 mètres minimum.

Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal :

- a) d'autoriser la demande de dérogation mineure visant l'agrandissement de la résidence et de l'agrandissement du garage
- b) d'émettre les permis demandés sans exiger un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre contrairement aux recommandations de l'inspecteur municipale;

En conséquence, sur une proposition de Nathalie Daoust, appuyé par Carmen Fournier, il est résolu de d'accorder la dérogation mineure et de délivrer les permis demandés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141-07-2024

10.3 Demande de permis PIIA – 14 rue de la Poudreuse #1

Considérant que le demandeur souhaite agrandir la résidence en direction de la rue des Résidents afin de transformer celle-ci en maison intergénérationnelle et faire l'ajout d'une thermopompe et sur le bâtiment principal situé au 14 rue de la Poudreuse;

Considérant que le projet est assujéti au PIIA de la municipalité de Sainte-Ilrène;

Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé;

En conséquence, sur une proposition de Nathalie Daoust, appuyée par Carmen Fournier, il est résolu de délivrer le permis comme demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142-07-2024

10.4 Demande de permis PIIA – 14 rue de la Poudreuse #2

Considérant que le demandeur souhaite agrandir le garage vers l'avant d'une superficie supplémentaire de 9 pieds x 14 pieds en conservant le même gabarit et les mêmes types de matériaux de finition extérieur situé au 14 rue de la Poudreuse;

Considérant que le projet est assujéti au PIIA de la municipalité de Sainte-Ilrène;

Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé;

En conséquence, sur une proposition de Nelson Thériault, appuyée par Nicholas Kevin Jean, il est résolu de délivrer le permis comme demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143-07-2024

10.4 Demande de permis PIIA – 11 rue de la Poudreuse

Considérant que le demandeur souhaite remplacer la toiture en bardeaux d'asphalte, remplacer 8 fenêtres et réparer les galeries et les repeindre au bâtiment principal situé au 11 rue de la Poudreuse

Considérant que le projet est assujéti au PIIA de la municipalité de Sainte-Irène;

Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé;

En conséquence, sur une proposition de Nathalie Daoust, appuyée par Carmen Fournier, il est résolu de délivrer le permis comme demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

144-07-2024

10.5 Demande de permis PIIA – 19 rue de la Congère

Considérant Que le demandeur a déposé un projet de construction d'une habitation saisonnière modèle Bastiscan situé au 19 rue de la Congère et que le projet est assujéti au PIIA de la municipalité de Sainte-Irène;

Considérant le projet est assujéti au PIIA de la municipalité de Sainte-Irène;

Considérant Que les autres documents sont conformes à l'analyse du CCU;

En conséquence, sur une proposition de Nathalie Daoust, appuyée par Carmen Fournier, il est résolu de délivrer le permis comme demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.6 Demande de dérogation mineure 115 rue Veilleux lot 6 382 170

Point reporté

10.7 Demande de permis PIIA – 115 rue Veilleux

Point reporté

10.8 Demande de permis PIIA – 115 rue de la Congère

Point reporté

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.Loisirs et culture :

145-07-2024

11.1 Formation et appui camp de jour

- Considérant que le projet contribue à l'amélioration des services offerts aux familles;
- Considérant que le projet permet d'améliorer l'expérience d'emploi des animateurs, de favoriser la rétention de la main-d'œuvre et d'offrir un meilleur encadrement en disponibilisant une ressource spécialisée qui visitera chaque semaine chacun des camps de jour participant;
- Considérant que le projet répond aux besoins des municipalités en offrant une formation de qualité d'une durée de 20 heures donnée par des intervenants qualifiés sur le site du Camp Sable Chaud et que cette formation est reconnue par l'Unité régionale du loisir et du sport du Bas-St-Laurent (URLS);
- Considérant que les animateurs seront logés et nourris pour la durée de la formation;
- Considérant que le projet a reçu l'aide financière nécessaire à sa réalisation;

Il est proposé par Carmen Fournier et appuyé par Nathalie Daoust de participer au projet d'accompagnement des camps de jour et de verser la somme de 400 \$ au Camp Sable Chaud pour l'année 2024. Cette somme comprend la formation de 2 jours à 150 \$ par animateur et 100 \$ pour l'accès au service de la ressource spécialisée. Pour toute ressource supplémentaire, la municipalité devra déboursier la somme de 200 \$/animateur. La municipalité s'engage aussi à défrayer les salaires des animateurs pour la durée de la formation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

146-07-2024

11.2 Dépense camp de jour

Il est proposé par Nancy Lizotte et appuyé par Nathalie Daoust et résolu appuyé par Carmen Fournier et résolu de nommer Marie-France Lévesque directrice générale et greffière trésorière, représentante de la municipalité afin de signer le droit de passage rédiger par le comité de la Fabrique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

147-07-2024

12. Autres sujets

12.1-Appuie la tenue de l'événement L'Odyssé Gaspésia au Parc régional de Val d'Irène, un événement porteur pour notre milieu. FRR

- Considérant que le vélo de montagne est un produit récréotouristique en effervescence;
- Considérant que l'événement se déroule en partie sur le territoire de Sainte-Irène;
- Considérant que l'événement est organisé en collaboration avec le Parc régional de Val-d'Irène;
- Considérant que la tenue de l'événement contribuera à la notoriété de la montagne;
- Considérant que l'événement générera des retombées économiques pour Sainte-Irène et le parc régional de Val-d'Irène

Il est proposé par Nathalie Daoust et appuyé par Nancy Lizotte d'appuyer la tenue de l'événement L'Odyssé Gaspésia au Parc régional de Val d'Irène, un événement porteur pour notre milieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2 Comité sports et loisirs

Nathalie mentionne que le comité sports et loisirs aimerait faire le feu à l'origine de la Saint-Jean Baptiste qui a dû être annulé, à le faire pour souligner le 91^e anniversaire de la municipalité. Une date sera à déterminer par le comité

12.3-Suivi de la CNESST

Carmen Fournier fait un rapport de la visite des inspecteurs de la CNESST qui a eu lieu à la municipalité le 27 juin 2024.

148-07-2024

12.4-Affectation réserve du média filtrant

Considérant que le règlement 296-2016 décrétant une réserve pour le remplacement du média filtrant ;

Considérant que le remplacement du média filtrant a été remplacé cette année;

Considérant que le conseil municipal était dans la certitude d'utiliser la réserve pour défrayer les coûts du remplacement;

Il est proposé par Carmen Fournier et appuyé par Nancy Lizotte d'utiliser la réserve du règlement 296-2016 pour défrayer les coûts du remplacement du média filtrant

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Correspondance

13.1 OBVMR Cahier des élus

Le cahier des élus est disponible.

149-07-2024

13.2-Demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec - Appui

CONSIDÉRANT LA résolution numéro 139-05-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot en demande d'appui à la municipalité d'Upton pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (S.Q.);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la S.Q. selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-24-06-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR
Il est PROPOSÉ par M. Michel Veilleux APPUYÉ par Mme Nathalie Chapdelaine et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

- a) DE DEMANDER formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;
- b) DE TRANSMETTRE la présente résolution aux instances suivantes, à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, à la Municipalité d'Upton, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministère du Travail, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), au député M. Donald Martel, aux directions générales des municipalités composant la MRC de Nicolet-Yamaska, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (A.D.M.Q.), à la Fédération des municipalités du Québec (F.Q.M.), à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.), aux MRC et Municipalités du Québec

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Sainte-Monique, ce 10 juillet 2024.

14. Période de questions des citoyens

Aucune question n'est adressée au conseil.

150-07-2024

12. Levée de la séance

Il est proposé par Nancy Lizotte, appuyée par Carmen Fournier et résolue de lever la séance à 22h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE À SAINTE-IRÈNE
CE 10^e JOUR DE JUILLET 2024**


Sébastien Lévesque
Maire


Marie-France Lévesque
Directrice générale et greffière-trésorière